

LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT¹

➤ Les candidats doivent être **titulaires** de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière ou des établissements publics qui en dépendent.²

➤ Ils doivent :

- appartenir à un corps relevant de la **catégorie A**.
- justifier **des titres et diplômes requis** (voir tableau ci-dessous) en application des statuts particuliers.

Les titres ou diplômes requis

CORPS D'ORIGINE	CORPS D'ACCUEIL				
	Professeur certifié et CPE	Professeur d'EPS	Professeur de lycée Professionnel	Professeur agrégé	DCIO/COP
personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale	Licence	Licence STAPS+ qualification en sauvetage aquatique et en secourisme	Pour l'enseignement général: Licence Pour les spécialités professionnelles: diplôme de niveau III (bac+2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline	Master 2	Licence et maîtrise de psychologie + diplôme de la liste fixée à l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990
personnels enseignants et d'éducation <u>ne relevant pas du</u> ministère de l'éducation nationale	Licence (jusqu'en 2016)	Licence STAPS (jusqu'en 2016)+ qualification en sauvetage aquatique et en secourisme	Pour l'enseignement général: Licence Pour les spécialités professionnelles: diplôme de niveau III (bac+2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline	Master 2	Licence et maîtrise de psychologie + diplôme de la liste fixée à l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990
Autre fonctionnaire de catégorie A	Master 2	Master 2 STAPS + qualification en sauvetage aquatique et en secourisme	Pour l'enseignement général: Master 2 Pour les spécialités professionnelles: diplôme de niveau III (bac+2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline	Master 2	Licence et maîtrise de psychologie + diplôme de la liste fixée à l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990

¹ Les conditions de recrutement sont rappelées au paragraphe II-2.1 de la note de service n° 2014-175 du 16 décembre 2014 parue au BOEN du 18 décembre 2014.

² Les agents en position de disponibilité ou de détachement doivent être réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être détachés dans l'un des corps concernés.